

GE_GERICHTE A/2146/2006 vom 31. März 2006

GE Cour de justice, 2006-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2146_2006

FR: GE_GERICHTE A/2146/2006 du 31 mars 2006

IT: GE_GERICHTE A/2146/2006 del 31 marzo 2006

Erwägungen

E. 6

Les courriers des institutions de prévoyance ont été transmis aux parties le 30 mars 2007. La juridiction leur a indiqué qu'à défaut d'observations d'ici au 12 avril 2007, un arrêt serait rendu sur cette base.

E. 7

Par courrier du 10 avril 2007, la demanderesse allègue que des avoirs LPP importants accumulés durant certaines périodes d'activité par le demandeur n'apparaissent pas dans les courriers des institutions de prévoyance. Elle informe par ailleurs le Tribunal de céans qu'un avoir de 23'412 fr. 30 la concernant provenant du Centre social protestant a été versé à la CIA. Le demandeur a pris connaissance de ce courrier et se borne à déclarer, le 23 avril 2007, que si son ex-épouse "possède des éléments concrets qui pourraient démontrer que les diverses pièces fournies soit par la CAP, la BCGe ou je ne sais trop quoi d'autres sont fausses, c'est bien volontiers que j'en prendrais connaissance. Mais de là à sous-entendre que les pièces fournies soient des faux ..."

E. 8

A nouveau interrogée par le Tribunal de céans, la BCG a indiqué qu'elle n'avait pas d'autres informations à donner que celles contenues dans son courrier du 3 juillet 2006.

Renseignements pris auprès de la CAP, il s'avère que celle-ci a reçu une prestation de libre passage de 21'234 fr. 05 le 8 septembre 1993, que le demandeur a racheté en septembre 1993, des années d'assurance grâce à un prêt de la Ville de Genève de 82'880 fr. 95, dont le solde au 29 février 1996 s'élevait à 69'520 fr. 40 et qui a été remboursé; et que le 30 novembre 1995, il a retiré la somme de 84'120 fr. 55 dans le cadre de la loi sur l'encouragement à la propriété du logement.

E. 9

Une audience de comparution personnelle des parties a été convoquée pour le 21 août 2007. Le demandeur ne s'est ni présenté, ni excusé. La demanderesse a pris note de ce que le demandeur n'avait pas remboursé le retrait de 84'120 fr. 55 effectué auprès de la CAP et a dans ces conditions expressément renoncé à ce que le Tribunal de céans procède à des investigations plus approfondies sur d'éventuelles cotisations LPP qui auraient été versées par le demandeur lors de ses activités au service de diverses sociétés. Une copie du procès-verbal a été transmise au demandeur.

E. 10

Le courrier de la CAISSE D'ASSURANCE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE GENEVE (CAP) du 13 juin 2007 et celui de la FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE LA BANQUE CANTONALE DE GENEVE (BCG) du 11 juin 2007 ont été transmis aux

demandeurs et la cause gardée à juger. EN DROIT 1. L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce. 2. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444). 3. En l'espèce, le juge de première instance a donné acte aux ex-époux de ce qu'ils étaient d'accord de partager par moitié leurs avoirs de prévoyance professionnelle acquis durant le mariage. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 10 octobre 1987, d'autre part le 2 juin 2006, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise par le demandeur est de 102'408 fr. 85, soit 18'288 fr. 30 selon le courrier de la FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE LA BANQUE CANTONALE DE GENEVE (BCG), à laquelle il convient d'ajouter le montant de 84'120 fr. 55, représentant le retrait effectué auprès de la CAISSE D'ASSURANCE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE GENEVE (CAP) le 30 novembre 1995, retrait qui n'a pas été remboursé. Celle acquise par la demanderesse est de 62'580 fr. 30 (79'767 fr. 70 - 17'187 fr. 40). Les intérêts ont déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi la demanderesse doit à son ex-époux le montant de 31'290 fr. 15 (62'580 fr. 30 : 2), et celui-ci lui doit 51'204 fr. 40 (102'408 fr. 85 : 2), de sorte que c'est le demandeur qui doit à son ex-épouse le montant de 19'914 fr. 25. Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003). Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.